

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURALIS CEREALES

Avenue Gaston Phoebus
64231 Lescar

Références : DREAL/2023D/7757
Code AIOT : 0005202635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté Avenue Gaston Phoebus 64230 Lescar. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif, le récolement du second et dernier volet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2635/2021/49 sur la réalisation des travaux de priorité P2 et P3 (pour un traitement efficace des eaux de ruissellement de voiries à l'exutoire principal du site, et la maîtrise du rejet vers l'extérieur du site de ces eaux, création de deux décanteurs, d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration des eaux traitées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES
- Avenue Gaston Phoebus 64230 Lescar
- Code AIOT : 0005202635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURALIS Céréales exploite à LESCAR un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 134 000 m³.

Les produits stockés sont principalement le maïs, et dans une moindre mesure, le blé et l'orge.

Le site de Lescar comprend les installations suivantes :

- un silo vertical, avec 22 cellules rondes en béton ouvertes et 2 cellules centrales (capacité totale : 20 000 tonnes),
- deux silos à fond plat de 30 000 tonnes (silo 1) et 50 000 tonnes (silo 2),
- deux tours de manutention (tour A en béton, de hauteur 37 mètres par rapport au sol ; tour B en béton à la base, puis en construction légère, de hauteur 20 mètres),
- trois séchoirs : ROULIN (1) et SATIG (2),
- une station d'égrenage et d'ensachage.

L'établissement relève du régime de l'autorisation.

Il a été autorisé par un arrêté préfectoral du 15 novembre 1985, complété par un arrêté du 11 janvier 1991 (extension du stockage de céréales de 26 000 tonnes supplémentaires).

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 clôturant l'étude de dangers fixe des prescriptions techniques en matière de risques accidentels.

Un dossier de 6 janvier 2017 actualise le tableau de classement du site. Cette actualisation est consécutive à la modification importante de la nomenclature des installations classées découlant de l'entrée en vigueur de la directive Seveso III, et de la demande de bénéfice des droits acquis formulée par l'exploitant à cette occasion.

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique ont été actualisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement d'arrêté de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 03/09/2021, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que l'ensemble des travaux prescrits dans la mise en demeure ont été réalisés à l'exception :

- des travaux sur la zone 5 qui sont engagés mais qui ne seront finalisés qu'en mars 2024. S'agissant de cette zone, les bennes ayant été déplacées pendant les travaux en cours, celles-ci ne peuvent plus être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines,
- des travaux sur la zone 6 qui sont prévus pour début janvier 2024, zone de superficie limitée à quelques dizaines de m².

À ce stade l'Inspection ne propose pas de suite administrative ou pénale. Néanmoins une nouvelle inspection sera réalisée en début d'année 2024 pour vérifier l'achèvement complet des travaux restants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Euralis Céréales, exploitant un ensemble de silos de stockage de céréales sise avenue Gaston Phoebus sur la commune de Lescar est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au plus tard le 30 septembre 2023.</p> <p>L'exploitant fournit les justificatifs de la réalisation des travaux classés « Priorité P1 » au plus tard le 30 septembre 2022 et les justificatifs de la réalisation des travaux classés « Priorités P2 et P3 » au plus tard le 30 septembre 2023.</p> <p>L'exploitant est tenu d'informer, tous les trimestres, l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux de mise en conformité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour répondre à la mise en demeure, l'exploitant était tenu de réaliser des travaux de mise en conformité sur 8 zones différentes de son site :</p> <p>Zone 1 - travaux de mise en place d'une solution de traitement des eaux pluviales de l'ensemble du site. La solution retenue (déboueurs, bassin de décantation, déshuileur et bassin d'infiltration) est en place depuis début 2023 et a fait l'objet des inspections du 25 novembre 2022 et du 4 avril 2023. Sans observation.</p> <p>Zone 2 - travaux de détournement de l'écoulement des eaux de la zone de l'entrée ouest du site vers le réseau pluvial interne du site (et non plus vers une lagune extérieure) : les travaux ont été</p>

réalisés et n'appellent pas d'observation.

Zone 3 : la zone 3 était la zone où l'exploitant entreposait plusieurs bennes de stockage de déchets de type métaux, bois ou plastiques. Or, cette zone n'était pas collectée vers le réseau pluvial du site ; les eaux pluviales de cette zone s'écoulaient (et s'écoulent encore) vers un puits perdu. Pour se mettre en conformité, l'exploitant a vidé cette zone (vérifié sur site) et a déplacé les bennes vers une nouvelle zone qui elle, est correctement imperméabilisée et collectée vers le réseau pluvial du site. Voir OBS1

Zone 4 – zone de stockage vrac de maïs en extérieur : les travaux prévus consistent en la mise en place d'une bordure et d'un débourbeur en aval de cette zone. Le jour de l'inspection, la mise en place de la bordure est quasi achevée. Par contre le débourbeur n'est pas encore en place. Ce dernier est prévu pour les prochaines semaines. À noter qu'il n'y pas de stockage de maïs ce jour-là (fin de la période intensive de récolte). L'exploitant précise que ce débourbeur aura pour fonction d'éliminer, au plus près de la source, les matières organiques générées par le stockage de maïs, et ainsi préserver autant que possible le débourbeur aval, au niveau de la zone de traitement.

Zone 5 - parking bennes : travaux visant à imperméabiliser et à collecter les eaux pluviales vers le réseau interne. Le jour de l'inspection, il n'y a aucune benne sur cette zone (celles-ci ont été dispatchées sur l'ensemble du site sur des zones correctement imperméabilisées et collectées (voir OBS2) et des travaux de terrassement sont encours. L'achèvement des travaux est prévu pour mars 2024, retard lié aux conclusions d'une première étude requérant des études complémentaires.

Zone 6 - fosse de réception d'usine : les travaux prévus consistent en des travaux de détournement de l'écoulement des eaux de cette zone pluvial interne du site (et non plus vers un puits perdu). Cette zone représente une superficie de quelques dizaines de m². Les travaux n'ont pas encore été effectués.

L'exploitant indique que ces travaux ne représentent que quelques milliers d'euros mais qu'ils concernent une zone très fréquentée. Il ajoute qu'après plusieurs reports, ils sont à présent programmés pour début janvier. Voir OBS3

Zone 7 - bâtiment de stockage de semences : initialement il était prévu de détourner l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau interne du site (écoulement vers un puits perdu suspecté initialement). Or avant d'engager les travaux des essais au colorant (menés par Antea) ont révélé que les plans d'évacuation des eaux de ruissellement étaient erronés et que les eaux pluviales de cette zone s'évacuaient bien vers le réseau pluvial du site.

NB : Le 28 novembre 2023, l'exploitant a transmis une note de la part d'Antea justifiant / confirmant que les eaux pluviales de la zone du bâtiment de stockage des semences sont bien collectées vers le réseau pluvial du site Euralis.

Zone 8 – aire de lavage : une nouvelle zone de lavage a été construite. Les travaux réalisés n'appellent pas d'observation.

Observations :

OBS1 : L'exploitant s'assure que l'ancienne zone à déchets est maintenue vide. Par ailleurs l'exploitant prévoit la construction d'un auvent pour abriter ces bennes de déchets dans la nouvelle zone dédiée. Dans l'attente, l'exploitant met en place une protection contre les intempéries au-dessus de ses bennes.

OBS2 : Une dizaine de bennes est stockée sur une aire inappropriée (zone enherbée). Il s'agit de bennes à l'état d'abandon. Il est demandé à l'exploitant d'éliminer ou de déplacer ces bennes dans des zones protégées vis-à-vis du risque de pollution, sans délai. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection tout élément permettant de justifier du nettoyage effectif de cette zone.

OBS3 : L'exploitant fournit la preuve de la réalisation des travaux de la zone 6 avant le 15 janvier 2024. À défaut, l'Inspection proposera des suites administratives et pénales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites